

N° 331

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 juin 1985.

## PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*relative à la clause pénale et au règlement des dettes.*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

*L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 2153, 2666 et in-8° 795.

---

Procédure civile et commerciale.

Article premier.

Le début du second alinéa de l'article 1152 du code civil est modifié comme suit :

« Néanmoins, le juge peut, même d'office, modérer ou augmenter la peine... (*le reste sans changement*). »

Art. 2 (*nouveau*).

Est nulle de plein droit toute obligation de remboursement de frais ou rémunération des services d'un intermédiaire qui se charge ou se propose soit d'examiner la situation d'un débiteur en vue de l'établissement d'un plan de remboursement, soit de rechercher pour le compte d'un débiteur, par convention amiable ou par voie judiciaire, l'obtention de délais de paiement ou d'une remise de dettes.

Art. 3 (*nouveau*).

Tout intermédiaire qui aura perçu une somme d'argent à l'occasion de l'une des opérations mentionnées à l'article 2 sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 6.000 F à 200.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le tribunal pourra en outre ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extrait du jugement dans les journaux qu'il fixe, sans que le coût de cette publication puisse excéder le montant de l'amende encourue.

**Art. 4 (nouveau).**

Les dispositions des articles 2 et 3 ne sont pas applicables :

— aux membres des professions juridiques et judiciaires réglementées ;

— aux personnes physiques ou morales qui se livrent aux opérations visées à l'article 2 dans le cadre de leur mission de conciliation instituée par la loi n° 84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises ;

— aux personnes physiques et morales désignées en application des articles 141 et 143 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises qui se livrent aux opérations visées à l'article 2 de la présente loi.

**Art. 5 (nouveau).**

Les dispositions des articles 2 à 4 entreront en vigueur le trentième jour suivant la date de la publication de la présente loi. Elles seront applicables aux contrats en cours lors de leur entrée en vigueur.

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 juin 1985.*

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.